

SEANCE DU  
4 DÉCEMBRE 2025

RAPPORT N° VI-3  
25SGADB0126

**Nombre de conseillers en exercice :**

25

**Nombre de conseillers présents :**

16

**Date de convocation :**

28 novembre 2025

**Date d'affichage :**

5 décembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 04 décembre à quatorze heures trente le Bureau communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance Technopole hub&go- 71200 LE CREUSOT , sous la présidence de **M. David MARTI**, président.

**ETAIENT PRESENTS :**

Mme Evelyne COUILLORET - M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - Mme Montserrat REYES - M. Yohann CASSIER - M. Jérémie PINTO - Mme Frédérique LEMOINE - M. Guy SOUVIGNY - M. Georges LACOUR - M. Philippe PIGEAU - M. Jean-Claude LAGRANGE

**VICE-PRESIDENTS**

**OBJET:**

Syndicat Mixte de l'Eau et de l'assainissement Morvan-Autunois-Couchois (SMEMAC) - Autorisation de signature de conventions - Facturation et recouvrement - Achat d'eau en gros - Gestion des points d'eau incendie - Déversement et traitement des eaux usées

Mme Pascale FALLOURD - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Gérard GRONFIER - M. Bernard DURAND

**CONSEILLERS DELEGUES**

**ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :**

M. Jean-Marc FRIZOT

M. Bernard FREDON

M. MEUNIER (pouvoir à M. MARTI)

Mme LODDO (pouvoir à Mme LOUIS)

M. GOMET (pouvoir à Mme PICARD)

M. GANE (pouvoir à Mme REYES)

M. BURTIN (pouvoir à M. SOUVIGNY)

M. BAUDIN (pouvoir à M. JAUNET)

M. LUARD (pouvoir à M. LACOUR)

**Nombre de Conseillers ayant pris part au vote: 23**

**Nombre de Conseillers ayant voté pour : 23**

**Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0**

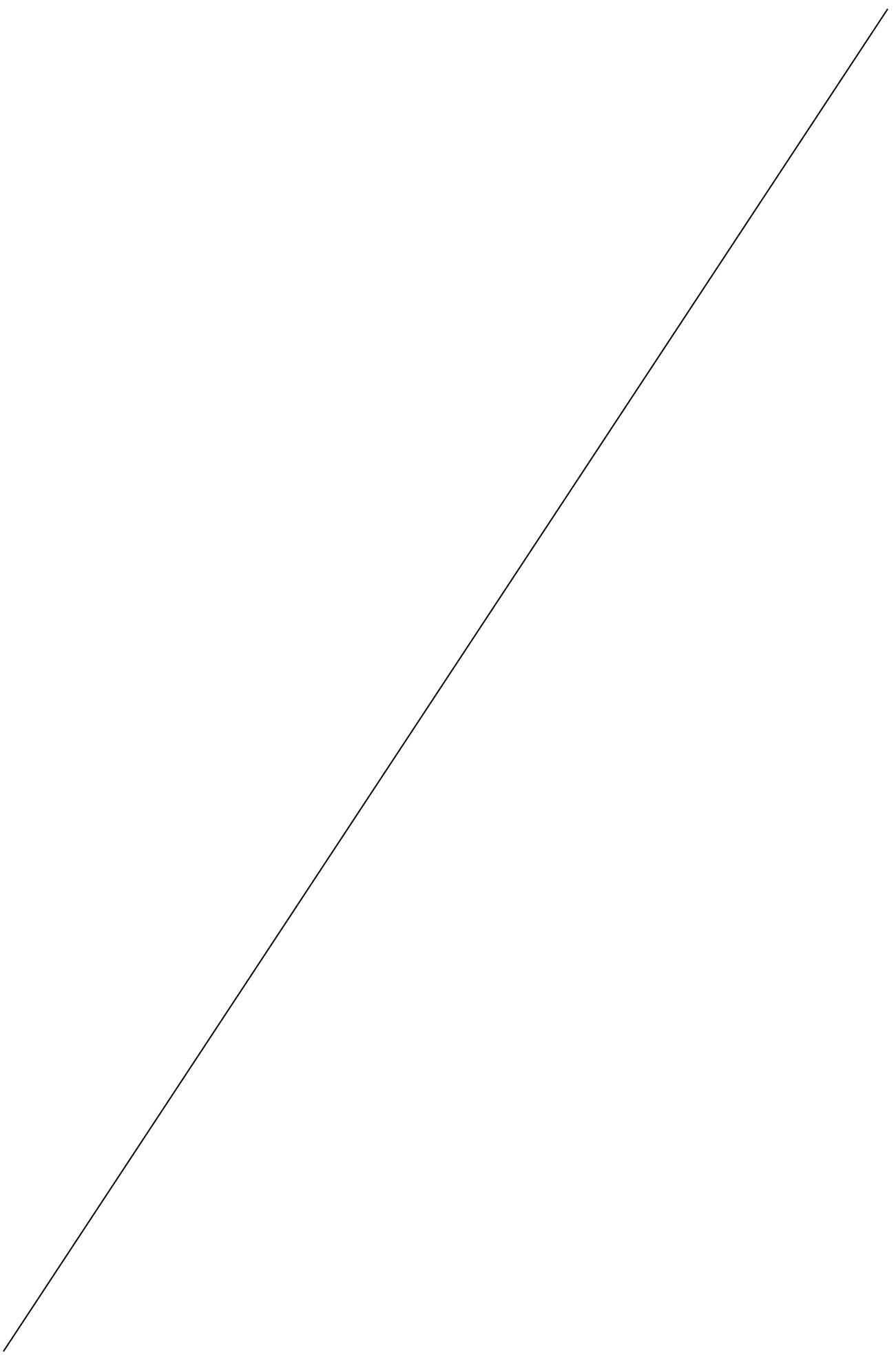
**Nombre de Conseillers :**

• ayant donné pouvoir : 7

• n'ayant pas donné pouvoir : 2

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mme Frédérique LEMOINE



Le BUREAU de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES,

Compétent en application de la délibération du conseil de communauté en date du 2 octobre 2024, devenue exécutoire le 3 octobre 2024, donnant délégation de compétences au bureau et au président, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Le rapporteur expose :

« Les Commune d'Essertenne et Perreuil étant adhérentes au SMEMAC au titre des compétences eau potable et assainissement, la Communauté Urbaine Creusot Montceau (CUCM) en est devenue membre par un mécanisme de représentation substitution.

A ce titre, le SMEMAC assure la gestion du service de distribution publique d'eau potable sur ces deux communes via un contrat d'affermage conclu avec le délégataire Veolia Eau CGE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2037. Pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, le Syndicat gère en régie.

La CUCM a souhaité que les tarifications eau potable et assainissement en vigueur sur son territoire soient appliquées à tous les abonnés des communes adhérent à des syndicats, et notamment aux abonnés des communes d'Essertenne et de Perreuil.

La facturation unique aux usagers de l'eau potable et de l'assainissement est donc confiée au SMEMAC et son délégataire.

Une convention entre les parties fixe les modalités administratives et juridique de mise en œuvre de la tarification. La convention actuelle arrivant à échéance au 31 décembre 2025, elle doit à présent être revue.

Le projet de convention, joint à la présente décision, reprend les obligations des parties et fixe les conditions de remboursement de la différence tarifaire pour les parts « eau potable » et « assainissement ».

En outre, les communes du nord du territoire communautaire (St Pierre-de-Varennes, St Firmin, St-Sernin-du-Bois, Marmagne et St-Symphorien-de-Marmagne) sont alimentées, par un achat d'eau au SMEMAC.

Le dispositif présent sur ces communes constitue également un dispositif de transit de l'eau potable produite par les installations du SMEMAC pour aller alimenter d'autres communes du Syndicat situées au Nord-Ouest et à l'Ouest de la CUCM ; à ce titre, l'eau entrée d'un côté et qui n'est pas consommée sur le territoire de la CUCM ressort et est revendue au SMEMAC.

La convention actuelle qui fixe les modalités de calcul et financement de ces achats/ventes d'eau arrive à échéance au 31 décembre 2025 et doit être renouvelée. Un projet de nouvelle convention d'achat/vente d'eau est joint à la présente décision.

De plus, les compétences Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et « eau potable » étant fortement liées du fait du raccordement d'un grand nombre d'équipements au réseau public de distribution d'eau, le contrôle et la réparation desdits équipements ont été confiés à ce syndicat et à son concessionnaire.

Une convention cadrant l'intervention dans ce domaine existe.

Elle arrive à échéance au 31 décembre 2025, et doit donc être renouvelée. Le projet de nouvelle convention relative à la gestion et au suivi des installations de défense incendie raccordées au réseau d'eau potable du Syndicat, joint à la présente décision détaille les modalités de mise en œuvre des contrôles et réparations et de remboursement par la CUCM.

Enfin, une partie des eaux usées collectée sur la commune de Saint-Pierre-de-Varennes, situé au lieu-dit La Rouelle, est dirigée vers le réseau et l'usine de dépollution des eaux usées dite du Bas du Crot, située sur la commune de Saint-Jean-de-Trézy et propriété du SMEMAC.

La convention actuelle, conclue entre les 2 structures pour le remboursement par la CUCM des frais engendrés par la prise en charge et le traitement des eaux, arrive à échéance au 31 décembre 2025. Il convient de la renouveler. Un projet de nouvelle convention est joint à la présente décision.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE BUREAU,  
Après en avoir débattu,  
Après en avoir délibéré,

Etant précisé que Monsieur Jean-Marc FRIZOT et Monsieur Bernard FREDON

Intéressés à l'affaire n'ont pas pris part au vote

DECIDE

- D'approuver la conclusion avec le Syndicat de mixte de l'eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC) d'une convention relative à la facturation et au recouvrement des tarifs des services publics de l'eau et de l'assainissement sur les communes d'Essertenne et de Perreuil ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec le SMEMAC pour la facturation et le recouvrement des tarifs des services publics de l'eau et de l'assainissement sur les communes d'Essertenne et de Perreuil ;
- D'imputer les dépenses correspondantes aux budgets eau, assainissement collectif et non collectif ;
- D'approuver la conclusion avec le Syndicat de mixte de l'eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC) d'une convention relative à l'achat en gros d'eau potable au SMEMAC pour les Communes de Saint Pierre-de-Varennes, Saint Firmin, Saint-Sernin-du-Bois, Marmagne et Saint-Symphorien-de-Marmagne, et de revente d'eau à la sortie du territoire ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec le SMEMAC pour l'achat en gros d'eau potable au SMEMAC pour les Communes de Saint Pierre-de-Varennes, Saint Firmin, Saint-Sernin-du-Bois, Marmagne et Saint-Symphorien-de-Marmagne, et de revente d'eau à la sortie du territoire ;
- D'imputer les dépenses correspondantes aux budgets eau, assainissement collectif et non collectif ;
- D'approuver la conclusion avec le Syndicat de mixte de l'eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC) d'une convention relative au contrôle et la réparation des équipements de défense incendie raccordés au réseau d'eau potable du Syndicat, par le SMEMAC et son délégataire ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec le SMEMAC pour le contrôle et la réparation des équipements de défense incendie raccordés au réseau d'eau potable du Syndicat, par le SMEMAC et son délégataire ;
- D'imputer les dépenses correspondantes aux budgets eau, assainissement collectif et non collectif ;
- D'approuver la conclusion avec le Syndicat de mixte de l'eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC) d'une convention relative au déversement et le traitement des eaux usées du hameau de la Rouelle de la Commune de Saint-Pierre-de-Varennes par le système d'assainissement collectif du SMEMAC ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec le SMEMAC pour le déversement et le traitement des eaux usées du hameau de la Rouelle de la Commune de Saint-Pierre-de-Varennes par le système d'assainissement collectif du SMEMAC ;

- D'imputer les dépenses correspondantes aux budgets eau, assainissement collectif et non collectif.

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 5 décembre 2025  
et publié, affiché ou notifié le 5 décembre 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI



La secrétaire de séance,  
Frédérique LEMOINE



**Convention pour application des conditions tarifaires  
de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau  
pour la facturation et le recouvrement des services publics  
de l'eau potable et de l'assainissement  
des Communes d'Essertenne et de Perreuil**

Entre :

Le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan-Autunois-Couchois, représenté par son Président, Monsieur Jean SIMONIN, autorisé à signer les présentes au terme d'une délibération adoptée par le comité syndical en date du 03 décembre 2025, ci-après désigné « le Syndicat »,

D'une part,

Et,

La Communauté Urbaine Creusot-Montceau, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, au terme d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 4 décembre 2025, ci-après désigné « la CUCM »,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE**

Le périmètre de compétence de la CUCM a été étendu aux Communes d'Essertenne et de Perreuil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ces communes étant déjà adhérentes au titre de la compétence « eau potable » du syndicat Mixte de l'Eau Morvan-Autunois-Couchois, la CUCM est devenue membre du Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au titre du mécanisme de la représentation-substitution.

Le Syndicat continue par conséquent à assurer les services de distribution publique d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. En ce qui concerne la compétence eau potable, le Syndicat a délégué sa gestion à la société Véolia, via un contrat d'affermage pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2037. Pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, le Syndicat gère en régie.

Par ailleurs, la compétence « défense incendie » est une compétence communautaire, et à ce titre, la CUCM dispose d'une convention par ailleurs avec le Syndicat, pour le suivi et l'entretien des poteaux incendie implantés sur le réseau du Syndicat.

La CUCM a souhaité que la tarification en vigueur sur son territoire soit appliquée aux usagers des Communes d'Essertenne et de Perreuil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ces dispositions ont été formalisées dans une convention en 2017.

La CUCM met en œuvre les nouveaux modes de gestion suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- La délégation de service public de type régie intéressée pour l'exploitation des services eau potable et assainissement collectif,
- La régie directe pour le SPANC.

Pour assurer la mise en œuvre de la tarification générale en vigueur sur son territoire également aux usagers des Communes d'Essertenne et de Perreuil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une nouvelle convention doit être établie.

La présente convention précise les accords intervenus entre les parties et fixe les modalités de leur mise en œuvre.

## **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention fixe les attributions de chaque partie dans les opérations :

- De facturation des services de l'eau potable et de l'assainissement envers les usagers des Communes d'Essertenne et de Perreuil
- De recouvrement des montants dus et des versements des parts des tiers éventuels.

## **Article 2. Obligations des parties pour la facturation des consommations**

### **2.1 Dispositions générales**

Le Syndicat ou son délégué procèdent aux opérations de gestion des abonnés des Communes d'Essertenne et de Perreuil (abonnements, résiliations, réclamations) comme suit :

- en eau potable :

Le Syndicat ou son Délégué

- Tient à jour le fichier abonnés EAU,

- Procède au relevé des compteurs selon les fréquences habituelles,
  - Procède aux calculs des montants des facturations par application des tarifs tels que prévus selon les délibérations de la CUCM, et des parts des tiers (redevance Agence de l'Eau) et à l'établissement des pièces détaillées justificatives correspondantes, sous la forme de fichiers informatiques.
- en **assainissement collectif et non collectif** :

Le Syndicat et/ou son Déléguétaire

- Tient à jour les fichiers abonnés ASSAINISSEMENT,
- Procède au relevé des compteurs et montants unitaires selon les fréquences habituelles,
- Procède aux calculs des montants des facturations par application des tarifs tels que prévus selon les délibérations de la CUCM, et des parts des tiers (redevance Agence de l'Eau) et à l'établissement des pièces détaillées justificatives correspondantes, sous la forme de fichiers informatiques.

#### 2.1.1 Périodes de relevés et de facturation :

Les compteurs sont relevés sur les Communes d'Essertenne et de Perreuil, en application du contrat de Délégation EAU, par le Déléguétaire :

- Semaine 18 à 19, pour le premier semestre,
- Semaine 44 à 45, pour le deuxième semestre.

La facturation est réalisée en deux fois :

- Semaine 20 année N : elle porte sur la consommation réelle depuis le dernier relevé de l'année N-1 et sur l'abonnement à régler d'avance du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année N,
- Semaine 47 année N : elle porte sur la consommation réelle depuis le 1<sup>er</sup> relevé de l'année N et sur l'abonnement à régler d'avance du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N+1.

#### 2.1.2. Transmission des données nécessaires à la facturation :

La Communauté transmet au Syndicat et/ou son Déléguétaire

- Avant le 31 octobre de l'année N, les tarifs proportionnels à la consommation eau et assainissement en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N,
  - Avant le 15 décembre de l'année N, les abonnements eau et assainissement en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre de l'année N+1,
- (Il est rappelé que les abonnements sont facturés d'avance pour la plage qui court du 1er janvier au 31 décembre, alors que pour les consommations, la plage théorique ou*

*estimée court du 1<sup>er</sup> novembre N au 31 octobre N+1, la plage réelle court du relevé d'automne N au relevé d'automne N+1)*

Le Déléguant du Syndicat procède à l'établissement des factures dont un exemplaire sera tenu à la disposition de la CUCM, et ce en retenant les tarifications suivantes :

- En **eau potable** :
  - Parts CUCM en vigueur,
  - Parts Agence de l'Eau :
    - Redevances « Prélèvement sur la ressource en eau » calculée par la CUCM et son déléguant
    - Redevance « Consommation eau potable » communiquée par l'Agence de l'Eau,
    - Redevance « Performance des réseaux d'eau potable » calculée par La CUCM,
  - TVA applicable.
- En **assainissement collectif** :
  - Parts CUCM en vigueur,
  - Part Agence de l'Eau :
    - Redevance « Performance système assainissement » calculée par La CUCM,
  - TVA applicable.
- En **assainissement non collectif** :
  - Part CUCM en vigueur,
  - TVA applicable.

Le Déléguant du Syndicat procède à l'affranchissement, à l'expédition des factures et à l'encaissement des factures auprès des usagers.

Le Syndicat ou son Déléguant ne sera pas tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de leur gestion propre.

#### 2.1.3 Versements des parts eau et assainissement :

Le Syndicat et/ou son Déléguant selon la compétence concernée, perçoit l'ensemble des redevances eau et/ou assainissement.

Les versements des produits relatifs aux parts eau et assainissement sont opérés semestriellement avec un acompte intermédiaire par le Déléguant du Syndicat au Syndicat. Dans le mois qui suit les versements semestriels avec état détaillé, le Syndicat établit un décompte faisant apparaître les différences de tarifs et produits par rapport à ses propres tarifs en intégrant dans les décomptes, tous les montants facturés (frais d'accès au service, factures d'arrêts de compte, interventions et travaux de branchement, etc.).

Les redevances Agence de l'Eau dues par l'usager EAU et ASSAINISSEMENT COLLECTIF seront directement reversées par le Syndicat, ou son Déléguataire, à l'Agence de l'Eau.

Seront déduits ou rajoutés selon le cas, des mandats ou titres de recettes émis par le Syndicat à destination de la CUCM :

- Les frais relatifs à l'intervention du syndicat pour facturer les services eau et assainissement de la Communauté fixés à 3,79 € HT par facture émise, en valeur connue au 1<sup>er</sup> juillet 2025 ; ce montant sera réévalué selon la formule suivante :

$$K (\text{Coefficient d'actualisation}) = \text{ICHTE}/\text{ICHTE}_0$$

La valeur du paramètre  $\text{ICHTE}_0$  d'indice zéro prise en compte est la valeur connue au 01/07/2025 soit 137,5.

Le SMEMAC établira une facture par an représentant deux cycles de facturation.

La facture de l'année 2026 concernera :

- la facturation du second semestre 2025 selon les modalités de la convention applicable du 01/01/2018 au 31/12/2025
- la facturation du premier semestre 2026 selon les modalités de la présente convention.

A partir de 2027, les factures concerteront la facturation du 2<sup>nd</sup> semestre N-1 + la facturation du 1<sup>er</sup> semestre N selon les modalités de la présente convention.

- La différence entre le produit des factures émises aux tarifs de la CUCM et le produit des factures que le Syndicat aurait émises selon ses propres tarifs ;
- Les non-valeurs, dont un état détaillé sera fourni par le Syndicat à la CUCM.

#### 2.1.4 Décompte récapitulatif financier :

Semestriellement, le Syndicat adressera à la CUCM un décompte récapitulatif financier suivant les modalités :

- pour **l'eau potable** :

- Au 1<sup>er</sup> mars de l'année N :

Le Syndicat présentera à la Communauté un état du semestre N-1 : le solde des montants facturés au titre du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année N-1 (Juillet à décembre N-1)

déductions faites des avoirs et créances irrécouvrables et de l'acompte versé au 1<sup>er</sup> novembre N-1.

Cet état, regroupant les deux communes, sera repris de l'état présenté par le Délégataire au Syndicat pour l'échéance contractuelle entre eux du 1<sup>er</sup> février, et sera complété d'un décompte établi par le Syndicat, justifiant la différence entre les recettes payées par les abonnés au tarif de la Communauté et les recettes qu'auraient dues percevoir le Syndicat par l'application de ses tarifs.

Cet état fera apparaître la différence de tarifs entre les contre-valeurs délibérées par la CUCM et le SMEMAC pour collecter la redevance « performance des réseaux d'eau potable ».

Le solde, qu'il soit positif ou négatif, fera l'objet d'un titre ou d'un mandat établi au nom de la Communauté selon le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

- Au 1er octobre de l'année N :

Le Syndicat présentera à la CUCM un état du 1<sup>er</sup> semestre N : le solde des montants facturés au titre de la période du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N (Janvier à juin de l'année N) déductions faites des avoirs et créances irrécouvrables et de l'acompte versé au 1<sup>er</sup> mai de l'année N.

Cet état, regroupant les deux communes, sera repris de l'état présenté par le Délégataire au Syndicat pour l'échéance contractuelle entre eux du 1<sup>er</sup> septembre, et sera complété d'un décompte établi par le Syndicat, justifiant la différence entre les recettes payées par les abonnés au tarif de la CUCM et les recettes qu'auraient dues percevoir le Syndicat par l'application de ses tarifs.

Cet état fera apparaître la différence de tarifs entre les contre-valeurs délibérées par la CUCM et le SMEMAC pour collecter la redevance « performance des réseaux d'eau potable ».

Le solde, qu'il soit positif ou négatif, fera l'objet d'un titre ou d'un mandat établi au nom de la CUCM selon le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

- pour **l'assainissement collectif** :

La facturation de l'assainissement collectif est faite via la facture d'eau, suivant les mêmes modalités de versement du Délégataire vers le Syndicat.

Les versements à verser ou les compléments à facturer à la CUCM suivront donc les mêmes modalités décrites ci-dessus pour l'eau.

Cet état fera apparaître la différence de tarifs entre les contre-valeurs délibérées par la CUCM et le SMEMAC pour collecter la redevance « performance système assainissement ».

Dans le cas de contrôle réalisé dans le cadre de vente ou succession d'immeuble d'habitation, la facturation sera faite dans le mois qui suit par le Syndicat au tarif de la CUCM. Les calculs de différence de tarification, seront faits selon les mêmes règles que pour les redevances de conception/réalisation détaillées en assainissement non collectif.

Les facturations ponctuelles seront établies dans le mois suivant la dernière prestation.

- pour l'**assainissement non collectif** :

De la même manière que pour l'eau et l'assainissement collectif, la redevance régulière relative aux charges courantes du service est prélevée sur la facture d'eau par semestre.

Les facturations pour prestations ponctuelles sont établies et facturées une fois par an par le Syndicat ; il s'agit des prestations suivantes réalisées du 01/12/N-1 au 30/11/N :

- conception/réalisation d'un projet d'installation neuve ou rénovée ;
- contrôle d'une installation existante sollicité dans le cadre d'une vente.

Un état semestriel sera établi et cumulé avec les bilans des semestres EAU et ASSAINISSEMENT COLLECTIF soit au 1<sup>er</sup> mars pour le deuxième semestre de l'année N-1 et au 1<sup>er</sup> octobre N pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année N. Le détail abonné par abonné, des consommations et montants facturés, est annexé à ce décompte récapitulatif.

Comme pour l'eau et l'assainissement collectif, les recettes perçues seront comparées aux tarifs du Syndicat et le même système de versement à la charge du Syndicat, ou de compensation à la charge de la CUCM, sera mis en place.

## 2.2 Cas spéciaux

### 2.2.1 Cas des abonnés à relevé mensuel :

Le Délégué du Syndicat met à jour la liste des nouveaux abonnés ayant demandé un relevé mensuel, et met en place les facturations correspondantes.

### 2.2.2 Cas des abonnés prélevés (prélèvements mensuels ou semestriels) :

Le Délégué du Syndicat met à jour la liste des nouveaux abonnés ayant demandé à régler par prélèvement, et met en place les prélèvements correspondants.

### **Article 3. Traitement des demandes de dégrèvements**

Les deux dispositions suivantes seront appliquées selon les cas concernés :

- Soit la demande entre dans le cadre de la loi Warsmann : Le Syndicat ou son Déléguétaire selon la compétence, applique les dispositions réglementaires et, informe la CUCM du déclenchement d'un avoir sur la facture.
- Soit la demande n'entre pas dans le cadre de la loi Warsmann : Elle est transmise à la CUCM pour application éventuelle du dégrèvement dérogatoire détaillé dans le règlement de service eau potable de la CUCM. La CUCM informera le Déléguétaire du Syndicat, de la décision prise. A réception de la décision de la CUCM, le Déléguétaire établira un avoir sur les parts eau potable et/ou assainissement aux tarifs de la CUCM et le transmettra à l'abonné (*pour simplification, le Déléguétaire peut être chargé de traiter cet avoir en cumul de facturation*).

### **Article 4. Obligations des parties pour la facturation des travaux**

Le Syndicat ou son Déléguétaire établit toute demande de devis pour la réalisation de branchement neuf ou de travaux sur branchement sollicitée par les abonnés, selon les dispositions en vigueur au Syndicat.

La CUCM est consultée pour avis préalable et ensuite informée de l'accord du demandeur sur le devis établi.

Le Syndicat ou son Déléguétaire effectue les travaux correspondants.

Les travaux terminés, le Syndicat ou son Déléguétaire, facture au demandeur le solde à payer.

La CUCM n'ayant pas instauré la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur son territoire, le SMEMAC demandera le remboursement dans le cas de nouveaux branchements.

Le montant de la PFAC est de 1 175€ pour 2026, il pourra être revu par délibération du Syndicat

### **Article 5. Instruction des litiges – gestion des impayés**

Le Syndicat ou son Déléguétaire met en œuvre les procédures de relance selon les règlements de service et contrats en vigueur.

Tous les montants des factures d'eau et/ou d'assainissement non réglées au moment des états semestriels à la CUCM seront déduits du montant global. Un état récapitulatif comprenant les abonnés concernés, les consommations et montants facturés sera fourni à la CUCM avec chaque état semestriel évoqué précédemment.

## **Article 6. Durée de la convention**

La durée de la convention est du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2034 correspondant à la fin du contrat d'affermage type régie intéressée de la CUCM.

Elle est résiliable au 31 décembre de l'année N, si elle est dénoncée par une des parties, par délibération suivie d'un courrier recommandé avec accusé de réception réceptionné au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N,

## **Article 7. RGPD**

Les parties s'engagent à utiliser les données personnelles dans le cadre de leurs missions en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données. Les parties sont considérées comme des responsables de traitement distincts au sens du RGPD.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat. Les finalités du traitement devront respecter les obligations légales, ainsi que les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement les parties sont tenues :

- De traiter uniquement les données personnelles en fonction de finalités déterminées, légitimes et explicites ;
- De traiter uniquement les données personnelles nécessaires pour atteindre les finalités escomptées ;
- De mettre en place des mesures visant à informer les personnes concernées, de la manière dont sont utilisées et protégées leurs données personnelles ;
- De définir les modalités de réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées. Les parties s'engagent notamment à héberger les données personnelles dans des serveurs localisés dans des pays présentant des garanties conformes aux exigences du RGPD ;
- De notifier à l'autorité de contrôle et aux personnes concernées toute violation de données personnelles conformément aux dispositions du RGPD ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande ;
- De désigner un Délégué à la protection des données

Les parties, en qualité de responsable de traitement, sont autorisées à recourir à la sous-traitance ou à la co-traitance. Elles s'engagent à ce que ses sous-traitants ou les co-traitants respectent le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données. Chacun des parties restera seule responsable vis-à-vis de la collectivité de l'exécution de ses obligations contractuelles résultant du présent contrat.

Chacune des parties s'engage à ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée de conservation au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Il est également convenu que les parties coopèrent afin de garantir le respect de leurs obligations en matière de sécurité de traitement, de notification des violations aux autorités de contrôle et aux personnes concernées, de la réalisation, le cas échéant, de l'analyse d'impact, ou bien encore à l'occasion d'une demande d'exercice des droits, compte tenu de la nature du traitement et des informations à leur disposition. Les parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée.

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres parties et à leur demande, toutes les informations et documents nécessaires permettant de démontrer sa conformité au RGPD.

#### **Article 8. Jugement des contestations**

A défaut d'un règlement amiable, les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires,

Au Creusot,  
Le

Le Président de la CUCM,

David MARTI

A Saint Emiland,  
Le

Le Président du Syndicat

Jean SIMONIN

## Convention d'achat/vente d'eau entre le SMEMAC et la CUCM

Entre :

Le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan-Autunois-Couchois, représenté par son Président Monsieur Jean SIMONIN, autorisé à signer les présentes au terme d'une délibération adoptée par le comité syndical le 03 décembre 2025,

Ci-après désigné « le Syndicat » d'une part,

Et la Communauté Urbaine Creusot-Montceau, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, au terme d'une décision du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2025 ,

Ci-après désignée « la CUCM »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de fourniture d'eau potable à la CUCM à partir des installations du Syndicat.

Cette fourniture concerne l'alimentation en eau potable des communes suivantes de la CUCM :

- Marmagne, Saint Firmin, Saint Pierre de Varennes qui avait intégré au 1<sup>er</sup> janvier 2014 la CUCM en quittant le Syndicat.
- Saint Sernin du Bois, qui avait intégré au 1<sup>er</sup> janvier 2008 la CUCM en quittant le Syndicat.

Elle concerne également l'alimentation de communes du Sud-Ouest et Est du SMEMAC et de communes situées à l'Ouest de la CUCM et du SMEMAC ; en effet, le dispositif CUCM est pour ces communes un dispositif de transport d'eau potable produite par les installations du SMEMAC.

Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux assure l'exploitation, en qualité de Délégataire, des services de distribution publique d'eau potable du Syndicat Mixte de l'Eau Morvan-Autunois-Couchois, conformément aux dispositions des contrats de délégation de service public dont l'échéance est au 31/12/2037.

En ce qui concerne la CUCM, le mode de gestion du service d'eau potable est une régie intéressée conclue avec la société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2034.

## Article 2 – Quantité, qualité et pression

### Quantité :

La CUCM et le Syndicat s'engagent à garantir une fourniture d'eau potable correspondant aux besoins des abonnés aux points de livraison.

Ces besoins représentent pour les abonnés CUCM situés sur les communes de Marmagne, Saint Sernin du Bois, Saint Firmin, Saint Pierre de Varennes, et alimentés historiquement par le syndicat un volume estimé à 270 000 m<sup>3</sup> par an.

Pour les abonnés du SMEMAC situés sur la commune d'Antully, le volume livré par le réservoir de la Croix Brenot (compteur 3512 Carrefour Verrerie) ne dépassera pas 200 m<sup>3</sup>/jour dans la limite de la disponibilité du volume nécessaire à l'alimentation des abonnés de la CUCM, matérialisé par un niveau restant supérieur ou égal au niveau bas du réservoir de la Croix Brenot.

La sortie des communes de Marmagne, Saint Pierre de Varennes, et Saint Firmin du Syndicat s'est produite au 1<sup>er</sup> janvier 2014 alors que le SMEMAC venait d'engager d'importants investissements sur la production d'eau potable. Aussi, pour ces trois communes, l'indemnisation prévue dans la convention précédente est reprise dans l'article 15 ci-après. La consommation moyenne retenue en 2014 de ces trois communes de 177 000 m<sup>3</sup>/an reste la référence.

### Qualité :

La qualité de l'eau potable livrée sera, aux points de livraison, conforme aux limites et références réglementaires définies par la Code de la Santé Publique.

Il revient à la CUCM et au SMEMAC de s'assurer que la qualité de l'eau distribuée à l'aval par leur réseau de distribution respectif reste conforme à la réglementation.

### Pression :

L'eau potable sera livrée dans les conditions de pression résultant du fonctionnement des infrastructures respectives de la CUCM et du SMEMAC.

## Article 3 – Dispositions techniques

### 3.1 – Conduite maîtresse de Drevin sur la Commune de Saint-Pierre-de-Varennes :

Le Syndicat reste propriétaire de la conduite structurante reliant la nouvelle usine de Saint Emiland au réservoir de Drevin. Il reste aussi propriétaire de ce réservoir. A ce titre, il assure l'entretien et le renouvellement de ces équipements.

Cette conduite comporte un lien vers l'usine de Brandon, qui reste également propriété du Syndicat. (Par propriété, il faut englober, autant les biens acquis et réalisés par les syndicats successifs que les biens mis à disposition par la commune dans le cadre de la compétence eau)

Cette conduite et ce réservoir sont situés sur le plan joint en annexe 1 à la présente convention.

### 3.2 – Points de livraison d'eau potable :

La vente se fait à partir des points de comptage repérés sur le plan annexé.

Les installations de comptage existantes sont la propriété et restent sous la responsabilité du « vendeur ; leur entretien et renouvellement sont à sa charge.

Les points de livraisons sont les suivants :

- Points de livraison de l'eau produite et livrée par le Syndicat à la CUCM, à la charge du Syndicat :
  - Compteur 3517 « les Affouages » sur la commune de Saint-Pierre-de-Varennes
  - Compteur 3506 « ex-Usine de Brandon vers Saint Sernin » sur la commune de Saint-Pierre-de-Varennes
  - Les compteurs des abonnés communautaires de la conduite structurante SMEMAC, citée au paragraphe précédent, traversant Saint-Pierre-de-Varennes. La liste des abonnés est fournie en annexe 2 et sera mise à jour annuellement.
  - Débitmètre n°3539 de Drevin sur la commune de Saint-Pierre-de-Varennes
  - Comptage 3510 de Drevin sur la commune de Saint-Pierre-de-Varennes
  - Compteur 3539 « Les Champs du bois » sur la commune de Saint-Pierre-de-Varennes
  - Comptage 3548 « Le Champ Robin » sur la commune de Saint-Pierre-de-Varennes
- Points de livraison de l'eau produite par le Syndicat, transitant par la Communauté et livrée au Syndicat (pour besoin de communes du Syndicat), à la charge du Syndicat :
  - Compteur 3512 « Carrefour Verrerie » sur la commune de Saint-Firmin (Antully)
  - Compteur 3511 sur la commune de Marmagne (Broye)
  - Compteur 3515 bis sur la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne (Broye)
- Points de livraison de l'eau produite et livrée par la CUCM au Syndicat, à la charge de la CUCM :
  - Compteur 3552 « Les Brosses » sur la commune de Saint Symphorien de Marmagne (Uchon)  
– déduction faite de la consommation des habitations situées après (compteur 3553)

## Article 4 – Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages

Le syndicat ou son délégué assure l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages dont il est propriétaire.

La CUCM ou son délégué assure l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages dont elle est propriétaire.

## **Article 5 – Accès aux ouvrages**

Le Syndicat et la CUCM, ou leurs représentants, ont accès à tout moment aux systèmes de comptage précités.

## **Article 6 – Vérification**

Chaque collectivité est responsable du bon fonctionnement des systèmes de comptage dont elle est propriétaire.

En cas de contestation par l'une des parties, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de l'acheteur si le comptage du vendeur s'avère correct, et à la charge du vendeur si son comptage s'avère erroné.

## **Article 7 – Relevé des compteurs**

Les relevés des index des compteurs de livraison sont réalisés de façon contradictoire une fois par semestre par le Syndicat et la CUCM ou leurs représentants. Pour les abonnés précisés en annexe 2, les relevés de leur compteur individuel sont pris en compte.

## **Article 8 – Modifications des conditions de livraison**

Le livreur ou son exploitant ont un devoir d'information immédiate de la collectivité livrée dans les cas suivants :

- Toute modification significative des conditions de livraisons (qualité, quantité et pression)
- Tout dépassement des limites ou références réglementaires de qualité
- Tout incident constaté ou toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, la collectivité et son exploitant seront prévenus au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la livraison d'eau.

## **Article 9 – Situation de crise**

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, ou une rupture importante sur les moyens d'aménée (conduite ou pompe), ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), le Syndicat et la CUCM décideront conjointement des modalités de gestion de l'évènement.

## **Article 10 – Conditions financières**

### Participation à des charges d'investissement et de renouvellement spécifiques :

Sans objet.

### Tarification :

Le prix de vente de l'eau est fixé comme suit :

- **Les tarifs de vente de l'eau par le Syndicat à la Communauté :**

Le SMEMAC facturera à la Communauté la différence entre les volumes mesurés en entrée et en sortie de sorte à garantir l'équilibre budgétaire du Syndicat.

Il correspond à l'addition :

- Du coût de vente en gros de l'eau tel qu'il figure dans le contrat de DSP passé entre le SMEMAC et Veolia Eau : 1,2984 € HT/m<sup>3</sup> (*1,1724 € HT/m<sup>3</sup> pour la part délégataire et 0,1260 € HT/m<sup>3</sup> pour l'impact de l'achat d'eau brute au CD71*)
- Et de la surtaxe prélevée par le SMEMAC : 0,9308 € HT/m<sup>3</sup>

L'évolution du tarif pour la partie délégataire ci-avant correspondra à l'application de la formule de révision prévue au contrat du Délégataire du SMEMAC (annexe 3).

La surtaxe prélevée par le SMEMAC pourra évoluer tous les ans après délibération du Conseil Syndical.

	Tarifs 01/07/2025	Tarifs 01/01/2026
PART SMEMAC VEG (€/m <sup>3</sup> )	0,9197 €/m <sup>3</sup>	0,9308 €/m <sup>3</sup>
PART DELEGATAIRE (€/m <sup>3</sup> )	1,1724 €/m <sup>3</sup>	1,1724 €/m <sup>3</sup>
PART ACHAT D'EAU 71 (€/m <sup>3</sup> )	0.1206 €/m <sup>3</sup>	En attente communication CD71*
TOTAL (€/m <sup>3</sup> )	2,2127	2,1032 +part CD71

\*la part « achat CD 71 » est déterminée à chaque début d'année

- **Les divers droits et taxes additionnels en vigueur au moment de la facturation seront rajoutés.**

## Article 11 – Modalités de paiement

La facturation aura lieu tous les semestres civils sur la base des consommations relevées aux compteurs de livraison.

Les volumes pris en compte seront déterminés par différence entre la somme des volumes enregistrés « entrant » et « sortant » de la CUCM relevés aux compteurs cités à l'article 3.

Les factures correspondantes seront établies par le Délégataire du Syndicat et enregistrées dans ses comptes pour chaque contrat respectif. Elles comprendront les dates de relevés et les index ayant permis le calcul des consommations.

## Article 12 – Durée de la convention

La présente convention est passée pour une durée correspondant à la durée du contrat de délégation sous forme de régie intéressée de la CUCM soit jusqu'au 31 décembre 2034.

Elle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 après signature des deux parties et visa par l'autorité préfectorale.

## Article 13 – Conditions d'application de la présente convention dans les contrats de délégation

La présente convention et ses éventuels avenants doivent être annexés aux contrats de délégation en cours ou à venir des deux collectivités.

#### **Article 14 – Révision de la convention**

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production et de fourniture d'eau du Syndicat, ou les besoins de la CUCM, seraient modifiés de façon substantielle.

#### **Article 15 – Résiliation de la convention**

La convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties par une simple délibération suivie d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation ne prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n que si la demande est faite dans un délai de 6 mois avant la fin de l'année, soit avant le 30 juin de l'année n-1.

Toutefois, le Syndicat ne pourra résilier la convention que si la CUCM peut assurer la totalité de l'alimentation en eau de ses abonnés.

En cas de résiliation de la convention avant la fin de l'amortissement financier de la nouvelle usine de Saint Emiland que le Syndicat a fait construire, une soultre sera versée par la CUCM pour indemniser le SMEMAC.

Cette soultre sera calculée sur la base du montant du capital restant dû des emprunts contractés par le SMEMAC pour la nouvelle usine ; elle se limitera à la quote-part des 3 communes intégrant la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2014 par rapport à l'ensemble du SMEMAC (périmètre 2013).

Cette quote-part, calculée selon la clé de répartition retenue au moment de la sortie des communes de Marmagne, Saint Firmin et Saint Pierre de Varennes, (la commune de Saint Sernin du Bois transférée du SIVOM de Brandon en 2008, n'est pas concernée par cette clause, ce transfert ayant eu lieu avant les investissements de production du SMEMAC) est de 13 % comme le montre le tableau figurant en annexe 4.

La somme réclamée ne pourra pas être supérieure aux projections financières qui figurent en annexe 5.

#### **Article 16 – Jugement des contestations**

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal Administratif.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent désigné par le Tribunal Administratif. Les parties s'engagent à respecter cet avis.

#### **Article 17 – Annexes**

Sont joints à la présente convention :

- Annexe 1 : Plan schématique des comptages, de la conduite structurante du réservoir de Drevin
- Annexe 2 : liste des abonnés Communautaires dont le branchement est pris sur la conduite structurante SMEMAC de Saint-Pierre-de-Varennes
- Annexe 3 : modalités d'indexation du tarif de base de la part du concessionnaire (01-01-2026 au 31-12-2037)
- Annexe 4 : quote-part, calculée selon la clé de répartition retenue au moment de la sortie de la commune de Saint Sernin du Bois du SIVOM.
- Annexe 5 : Montant maximal de la soulté en cas de résiliation anticipée par la CUCM.

Fait en deux exemplaires

Au Creusot,  
Le

Le Président de la CUCM,

David MARTI

A Saint Emiland,  
Le

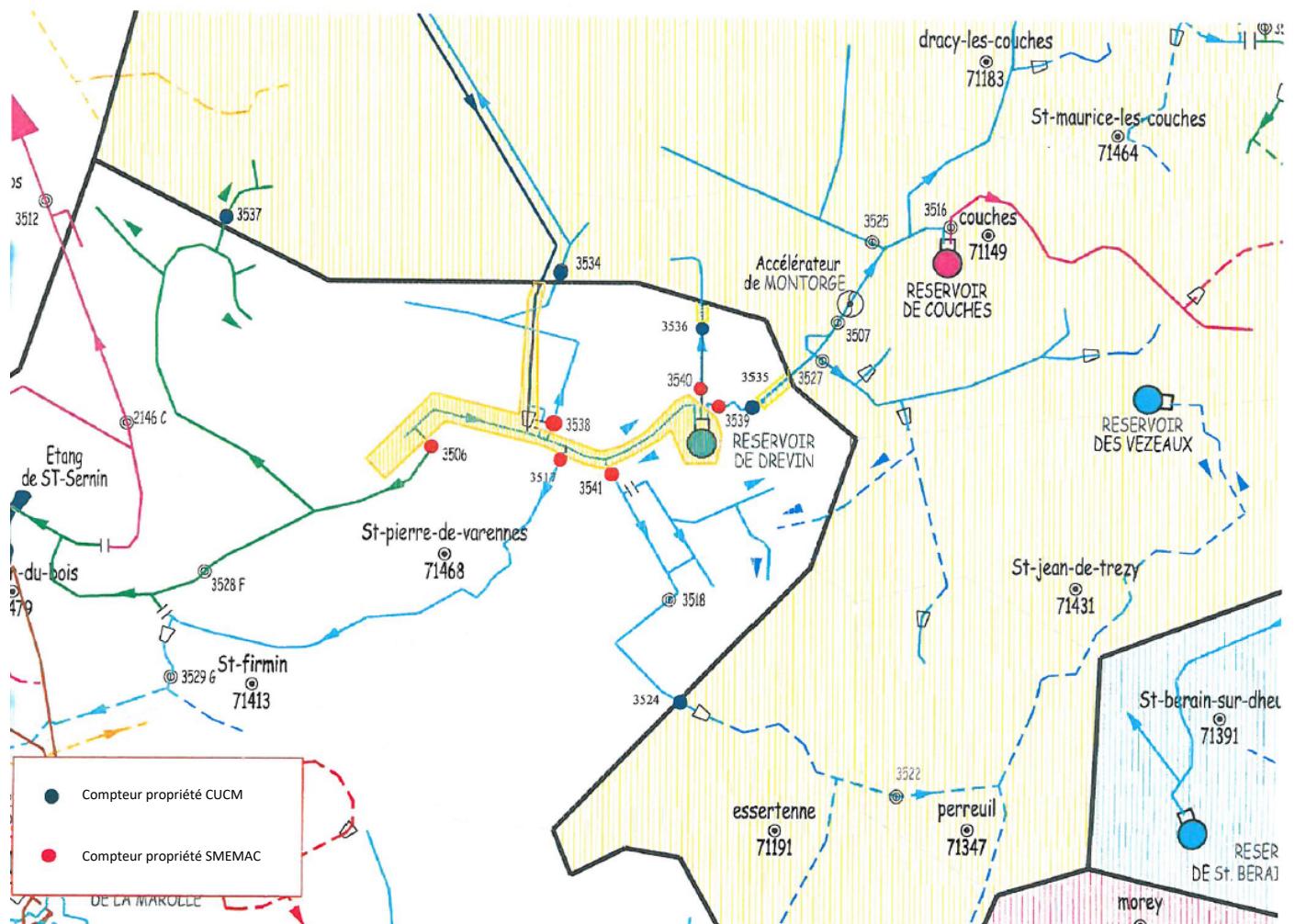
Le Président du SMEMAC

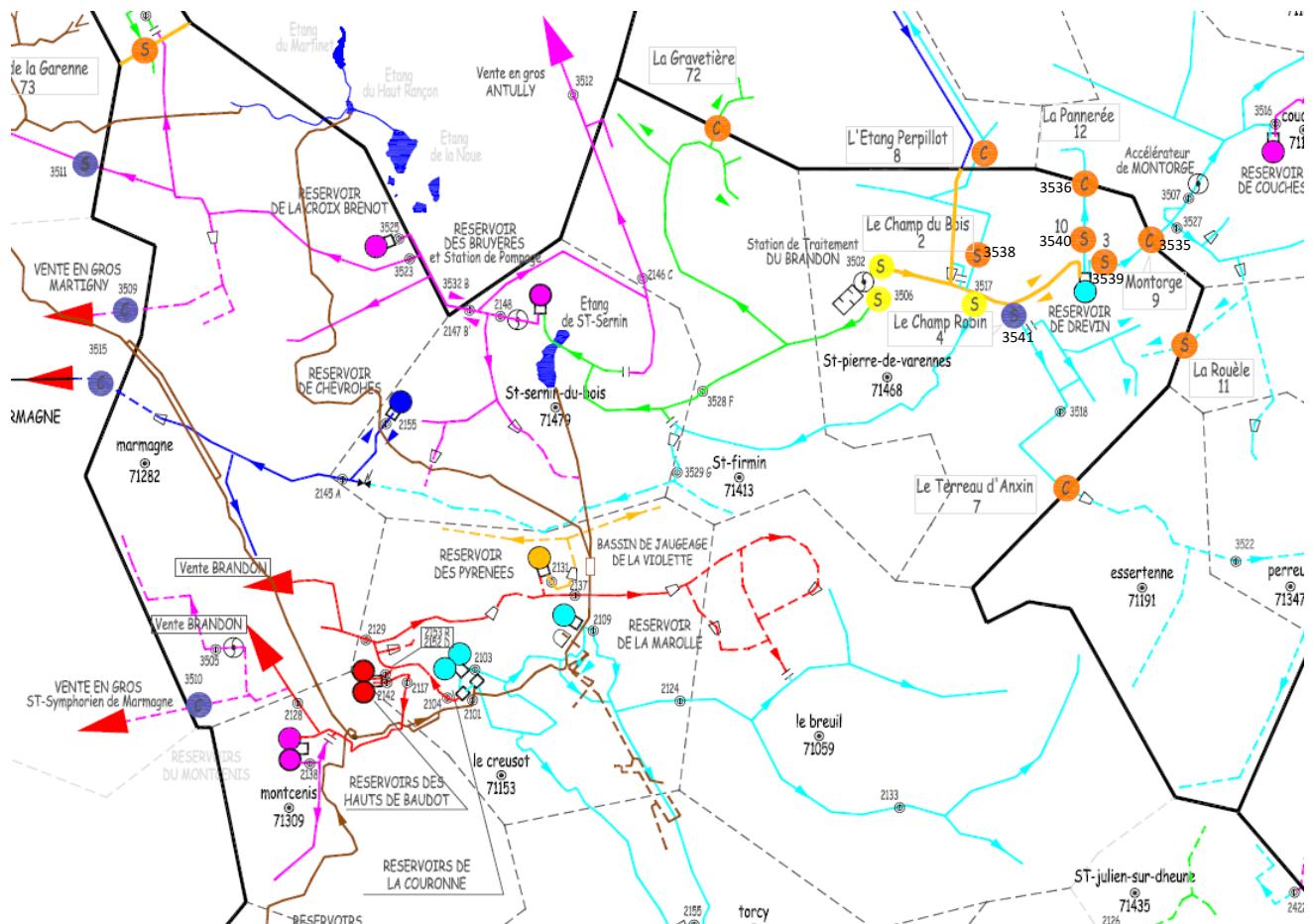
Jean SIMONIN

## Annexe 1

### Plan de situation

#### Ouvrages, points de livraison, comptages





## Annexe 2

### Liste des abonnés Communautaire (au 01/01/2026) alimentés par branchement sur la conduite structurante SMEMAC de Saint-Pierre-de-Varennes

Nom
Corniaux Olivier
Demaiziere Alain
Longin Jean-Philippe

### Liste des abonnés « La Rouelle » (St Pierre de Varennes) raccordés sur la commune de St Jean de Trezy :

- MENAGER Laurent
- CHEVRERIE DES SOURCES (2 compteurs)
- TRIGNY Daniel
- THEALLIER Olivier
- MOOTOOSAMY Antony
- FONTA Pascal
- BERNARDIN Christine
- RAVATIN f.
- TILLARD Rudy

### Liste des abonnés « Les Champs de la Garenne » sur la commune de St Pierre de Varennes :

- GAUTIER / Mme BARBIERI
- TEIXEIRA Lucas
- LAURAIN Jean-Claude
- LAMALLE Roger (Abonnement résilié / pas de successeur)

### Annexe 3

## Modalités d'indexation du tarif de base de la part du concessionnaire (01-01-2026 au 31-12-2037)

### Article 7.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du Concessionnaire

Les tarifs de base des parts du Concessionnaire (PF, PP), sont indexés une fois par an, suivant les dispositions de l'article 7.2.1, par application des formules suivantes :

$$\begin{aligned} \mathbf{PF}_n &= \mathbf{PF}_0 \times K1 \\ \mathbf{PP}_n &= \mathbf{PP}_0 \times K1 \end{aligned}$$

- où PF<sub>0</sub> et PP<sub>0</sub> sont les tarifs de base de la première facturation et PF<sub>n</sub> et PP<sub>n</sub> les tarifs qui s'appliquent l'année N suivant la révision.
- avec le coefficient K1 défini par la formule suivante :

$$K1 = (0,20 + 0,42 * ICHT-E/ICHT-Eo + 0,06 * 010764288/010764288o + 0,21 * FSD2/FSD2o + 0,11 * TP10f/TP10fo)$$

Dans laquelle :

<b>ICHT-E</b>	Indice élémentaire de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution
<b>010764288</b>	Indice de l'électricité vendue aux entreprises (> 36 kVA)
<b>FSD2</b>	Indice des frais et services divers « 2 ».
<b>TP10f</b>	Index des canalisations, assainissement et adduction d'eau, avec fourniture de tuyaux multi-matériaux.

Les valeurs définitives des indices de l'année N, sont celles publiées sur le site internet du Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics (MBTP) et connues au 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1.

Les valeurs définitives des indices de base, publiées sur le site internet du MBTP et connues au 01/10/2025, sont les suivantes :

$$\begin{aligned} \text{ICHT-Eo} &= 138,10 \text{ (parution au 16/09/2025)} \\ 010764288o &= 108,4 \text{ (parution au 30/09/2025)} \\ FSD2_0 &= 163,80 \text{ (parution au 30/09/2025)} \\ TP10f_0 &= 130,30 \text{ (parution au 12/09/2025)} \\ (\text{Valeurs prises en compte dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel}) \end{aligned}$$

La première actualisation aura lieu le 01/11/2026 pour PP et le 01/01/2027 pour PF, suivant les dispositions de l'article 7.2.1, avec les valeurs d'indices connues au 1/10/2026.

Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Le tarif de base est appliqué sans indexation sur la première année de consommation.

## Annexe 4

**Détail du calcul de la quote-part, calculée selon le principe de la clé de répartition retenue au moment de la sortie de la commune de Saint Sernin du Bois du SIVOM du Brandon**

Commune	Population	%/pop totale	Consommation	%/conso totale	Km	%/km totaux	Clé de répartition
Autun	16 189	56,5	884 917	58,7	138	24,3	46,46
Auxy	1 013	3,5	43 459	2,9	41,4	7,3	4,56
Change	243	0,8	12 498	0,8	7,9	1,4	1,02
Collonge-la-M	63	0,2	8 300	0,6	3,7	0,7	0,47
Couches	1 530	5,3	89 008	5,9	35,6	6,3	5,83
Créot	81	0,3	4 167	0,3	2,6	0,5	0,34
Dracy-lès-Couches	181	0,6	10 448	0,7	8,3	1,5	0,93
Epertully	59	0,2	3 576	0,2	4,4	0,8	0,41
Epinac	2 449	8,5	93 382	6,2	28,5	5,0	6,58
Essertenne	444	1,5	21 793	1,4	15,3	2,7	1,89
<b>Marmagne</b>	<b>1 290</b>	<b>4,5</b>	<b>53 624</b>	<b>3,6</b>	<b>48,5</b>	<b>8,5</b>	<b>5,53</b>
Morlet	58	0,2	8 826	0,6	5,1	0,9	0,56
Perreuil	474	1,7	20 919	1,4	11,4	2,0	1,68
Saint-Emiland	320	1,1	20 074	1,3	23,5	4,1	2,19
<b>Saint-Firmin</b>	<b>806</b>	<b>2,8</b>	<b>35 364</b>	<b>2,3</b>	<b>27,5</b>	<b>4,8</b>	<b>3,33</b>
Saint-Gervais-sur-C	205	0,7	18 888	1,3	19,8	3,5	1,82
Saint-Jean-de-Trézy	313	1,1	17 118	1,1	12,6	2,2	1,48
Saint-Martin-de-C	115	0,4	14 438	1,0	14	2,5	1,27
Saint-Maurice-lès-C	186	0,6	7 624	0,5	5,2	0,9	0,69
<b>Saint-Pierre-de-V</b>	<b>861</b>	<b>3,0</b>	<b>43 856</b>	<b>2,9</b>	<b>37,7</b>	<b>6,6</b>	<b>4,18</b>
Saint-Sernin-du-P	637	2,2	30 896	2,0	17,7	3,1	2,46
Saisy	327	1,1	21 127	1,4	14,1	2,5	1,67
Sampigny-lès-M	163	0,6	6 551	0,4	2,4	0,4	0,47
Sully	580	2,0	31 738	2,1	31,5	5,5	3,22
Tintry	88	0,3	5 825	0,4	11,9	2,1	0,93
<b>TO TAUX</b>	<b>28 675</b>	<b>100</b>	<b>1 508 416</b>	<b>100</b>	<b>568,6</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

3 communes à la CUCM : 13,04  
arrondi à 13 %

## Annexe 5

### Montant maximal de la soulte en cas de résiliation anticipée par la CUCM

Etablissement bancaire	Num contrat	Num interne	Montant emprunté	Capital restant dû au 1er janv.2026
Caisse d'Epargne	9060760	CE1	1 000 000.00 €	644 185.57 €
	9060626	CE2	1 000 000.00 €	751 281.62 €
Agence de l'eau	120071601	AELB1	5 305 273.33 €	1 921 218.43 €
Banque des Territoires	5027706	CDC3	2 150 000.00 €	1 307 916.51 €
	1272063	CDC1B (CDC1)	2 000 000.00 €	727 675.78 €
	1272066	CDC2B (CDC2)	2 000 000.00 €	757 376.92 €
La Banque Postale	MON503700	POST2 (CA1)	3 200 000.00 €	1 888 000.00 €
<b>TOTAL</b>			<b>16 655 273.33 €</b>	<b>7 997 654.83 €</b>

Montant de l'indemnité de retrait      13% du montant du capital restant dû  
 Soit      **1 039 695.13 €**

## Convention relative à la gestion et au suivi des installations de défense incendie raccordées au réseau d'eau potable du Syndicat

Entre :

Le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC),

Représenté par son Président, M. Jean SIMONIN, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 03/12/2025

Et ci-dessous appelé « le Syndicat ».

Et

La Communauté Urbaine Creusot-Montceau

Représentée par son Président, M. David MARTI, dûment habilité en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du 04/12/2025

Et ci-dessous appelé « la CUCM ».

### 1- Organisation du service incendie :

L'arrêté préfectoral N°71-2021-02-16-001 a transféré au Président de la CUCM le pouvoir de police des Maires des communes membres en matière de défense Extérieur Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence comprend notamment l'organisation et le fonctionnement du service incendie sur son territoire, en ce qui concerne la décision d'implantation de nouveaux équipements, l'entretien des équipements existants, leur contrôle et éventuellement leur

remplacement afin de respecter les caractéristiques de pression et de débit prévues par la réglementation.

Les communes d'Essertenne et Perreuil ont intégré la CUCM le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Leur adhésion au SMEMAC a été maintenue au titre de la compétence eau Potable et, de ce fait, la CUCM en est devenue membre par un mécanisme de représentation substitution

Les compétences DECI et « eau potable » étant fortement liées du fait du raccordement d'un grand nombre d'équipements au réseau public de distribution d'eau, il a été convenu de confier le contrôle et la réparation desdits équipements au Syndicat et notamment à son concessionnaire, le tout conformément au RDDECI (Règlement Départemental de défense extérieure contre l'Incendie),

### **1.1 - Dispositions générales :**

Dans la limite des capacités des installations disponibles, le Concessionnaire fournit gratuitement l'eau nécessaire à l'extinction des sinistres ou aux manœuvres des services d'incendie et de secours débitée par les prises d'incendie situées en domaine public.

En cas d'incendie, le personnel du Concessionnaire, qualifié et disponible, est mis à la disposition des autorités compétentes pour effectuer, à leur demande, toute manœuvre sur le réseau.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par les services incendie et de secours, par toutes personnes agréées par le service d'incendie et de secours et par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu d'avertir sans délai le SDIS et le Syndicat lorsqu'il constate le dysfonctionnement d'un poteau ou d'une bouche d'incendie. Il produit au Syndicat un état des anomalies qu'il a pu relever ou qui ont été portées à sa connaissance, dans le cadre du rapport annuel prévu au présent contrat. Cette disposition est une obligation de moyens et non de résultat, les autorités compétentes restant pleinement responsables de l'identification et de la résorption des dysfonctionnements.

Le Concessionnaire veille, en réalisant tout contrôle nécessaire, au respect du débit et de la pression aux poteaux d'incendie et se tient à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la réalisation d'un contrôle contradictoire du débit et de la pression sur chaque poteau d'incendie. Il produit un rapport présentant les anomalies constatées provenant du service de distribution d'eau potable et les propositions de solution à mettre en œuvre afin d'y remédier.

Conformément à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, la CUCM conserve seule, l'entièr responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service public de défense contre l'incendie sur son territoire, notamment en ce qui concerne la décision d'implantation de nouvelles installations de lutte contre l'incendie. Les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisées de ces installations sont sous la responsabilité du Syndicat, qui les réalise pour le compte de la communauté urbaine après avis de celle-ci contrôle du maintien de la qualité de l'eau et avis des Services Départementaux d'incendie.

Le Concessionnaire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

En revanche, il ne doit jamais mettre en place ou modifier un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite du Maire, de la CUCM ainsi que du Syndicat, ni imputer les dépenses relatives à un tel équipement dans les comptes de la concession du service de distribution d'eau potable. Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

Le Concessionnaire assurera les opérations de contrôle, entretien, maintenance, pose et renouvellement si nécessaire des appareils de lutte contre l'incendie situés en domaine public selon les dispositions ci-dessous.

### **1.2 - Contrôle et entretien des appareils :**

Le Concessionnaire assurera le contrôle annuel et l'entretien courant des poteaux et bouches d'incendie situés en domaine public et les maintiendra en bon état de fonctionnement.

Il effectuera une visite systématique de contrôle de débit / pression (incluant le contrôle de bon fonctionnement) et d'entretien sur 33% des hydrants tous les ans et fournira un rapport d'intervention.

Il effectuera un contrôle de bon fonctionnement sur le reste du parc, soit 66% des hydrants, tous les ans et fournira un rapport d'intervention.

Le contrôle des poteaux d'incendie comprend exclusivement :

- la vérification de la mise en eau et le contrôle du bon fonctionnement du système de vidange du poteau d'incendie et son étanchéité,
- la mesure de la pression statique,
- la mesure de la pression dynamique à 60 m<sup>3</sup>/h ou la mesure du débit maximum si la valeur de 60 m<sup>3</sup>/h ne peut être atteinte,
- la mesure du débit en m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar.

L'entretien courant des poteaux d'incendie comprend exclusivement :

- le graissage des pièces en mouvement,
- la vérification du fonctionnement des purges,
- le resserrage et le remplacement éventuel des boulons du poteau,
- le nettoyage des abords immédiats (dans un rayon de 2 mètres),
- la remise en conformité des poteaux d'incendie (pièces, coffres...) sur présentation de devis selon le bordereau annexé au contrat.

Le contrôle de bon fonctionnement des poteaux d'incendie comprend exclusivement :

- la vérification de la mise en eau
- le contrôle du bon fonctionnement du système de vidange du poteau d'incendie et son étanchéité »

### **1.3 - Pose et remplacement d'appareils :**

Tous autres travaux et prestations que ceux énumérés ci-dessus seront exécutés, sur ordre de service du Syndicat et après accord préalable de la CUCM et information du Maire.

Afin de respecter les dispositions du code des marchés publics et notamment le principe de la liberté d'accès à la commande publique, ces travaux pourront indistinctement être réalisés : soit par le concessionnaire au regard de son bordereau de prix, soit par le titulaire d'un marché si ces travaux sont subséquents à une opération d'investissement réalisée par le Syndicat sur le réseau, ou soit par toute autre entreprise après accord conjoint sur devis ou sur un marché dédié.

Le cas échéant, les travaux de remplacement ou d'adjonction d'équipement pourront faire l'objet d'une programmation conjointe entre le Syndicat et la CUCM. Cette programmation pourra éventuellement être complétée par des travaux consécutifs à une panne ou une casse.

### **1.4 - Rémunération du prestataire :**

#### **1.4.1 - Le prestataire est le concessionnaire du Syndicat :**

Au titre des prestations citées au 1.2, le Concessionnaire percevra auprès du Syndicat la rémunération de :

- contrôle débit pression : 75 € HT/appareil contrôlé/an révisé au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours. Le RDDECI impose un contrôle tous les trois ans, un tiers environ sera réparti par année.
- Contrôle de bon fonctionnement : 38 € HT/appareil/an révisé au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours, pour l'entretien courant les deux autres années sur un cycle de 3 ans.

Au titre des prestations prévues au 1.3, le concessionnaire présentera au Syndicat un devis élaboré à partir du bordereau de prix annexé. Après accord préalable du Syndicat et de la Communauté urbaine, sur ordre de service du Syndicat, le Concessionnaire réalisera les travaux correspondants.

Pour tenir compte de l'évolution de celles-ci, ils varieront par le jeu de la formule suivante :

$$K = 0,20 + 0,40 \frac{ICHT\_E}{ICHT\_E0} + 0,40 \frac{FSD2}{FSD20}$$

La définition des paramètres entrant dans cette formule est la suivante :

**ICHT-E** : Indice élémentaire de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution.

**FSD2** : Indice des frais et services divers « 2 ».

Les valeurs des indices de l'année N, sont celles publiées sur le site internet du MBTP, et connues au 1<sup>er</sup> octobre de l'année N-1.

Les valeurs des indices de base, publiées sur le site internet du MBTP et connues au 01/10/2025, sont les suivantes :

ICHT-Eo = 138,10  
FSD2o = 163,80

La première actualisation aura lieu le 01/01/2027.

**1.4.2 - le prestataire est un prestataire retenu par une mise en concurrence spécifique à une opération :**

En application des deuxième et troisième alinéa de l'article 1.3 ci-dessus, le prestataire peut être une entreprise retenue pour une opération d'investissement. Dans ce cas, le devis de l'opération servira de base au règlement et subira les révisions prévues dans ce marché.

**1.5 - Facturation :**

Le Syndicat effectuera le règlement des mémoires semestriels du Concessionnaire dans les 30 jours suivant la présentation desdits mémoires.

En cas de retard, il sera appliqué des intérêts au taux d'escompte légal.

**2- Relations Syndicat/CUCM :**

Le Syndicat définira avec le concessionnaire et en accord avec la CUCM, les prestations à exécuter sur le territoire de cette dernière.

Les échanges d'information et la validation des devis se feront par courriels ou courriers simples.

Un inventaire des équipements existant sur la CUCM à ce jour est annexé à la présente convention.

**3- Obligation du Syndicat :**

Il tiendra informé le maire de toutes modifications de la défense incendie sur sa Commune.

Il gèrera et contrôlera le travail effectué par le concessionnaire ou toute autre entreprise et constatera le travail fait.

Il fournira une copie des rapports d'intervention à la CUCM dès le contrôle et vérification effectués.

Il réglera les factures suivant les modalités établies avec l'intervenant.

Il présentera un titre de recette conforme aux accords, à la CUCM pour remboursement avant la fin de l'exercice pour toutes interventions réalisées avant le 30 novembre.

En règle générale, il fera valider l'intervention prévue en matière d'extension par la CUCM, ainsi que la procédure administrative éventuelle.

Le Syndicat peut, à tout moment, être sollicité pour contrôle par la CUCM qui peut demander la fourniture des pièces du dossier à la fois sur les aspects techniques, financier et comptable.

Le Syndicat respectera les normes techniques prescrites en vigueur relatives au marché public utilisé pour réaliser les travaux envisagés, et les imposera si nécessaire à tout intervenant.

#### **4- Obligation de la CUCM :**

La CUCM s'adressera au syndicat pour tout projet d'extension ou de modification des emplacements existants.

La CUCM réglera les sommes convenues à réception des titres de recette et en tout état de cause avant la fin de l'exercice en cours, sauf cas particulier hors des prestations habituelles.

Les sommes dues par la CUCM comprennent :

- La rémunération prévue à l'article 1.4 pour la prestation de contrôle et d'entretien des équipements.
- La rémunération du syndicat prévue à l'article 7 et fixée par délibération du Comité syndical.
- L'éventuel remboursement des travaux liés à la pose ou au remplacement d'un nouvel équipement prévu à l'article 1.3.

Selon le régime de la TVA du syndicat, la facture sera établie en TTC (Toutes Taxes Comprises) et le remboursement par la CUCM se fera en TTC pour les prestations suivantes :

- La prestation annuelle de contrôle et d'entretien,
- La rémunération du syndicat prévue à l'article 7,
- Le remboursement de travaux d'investissement (pose ou remplacement).

#### **5- Durée de la présente convention :**

La présente convention est conclue pour une année, renouvelable tacitement pour correspondre à la durée du contrat d'affermage sous forme de Régie Intéressée de la CUCM, soit une échéance au 31 décembre 2034. La durée n'excèdera donc pas 9 ans. Si le contrat de concession ne devait pas arriver à son terme, la présente convention prendrait fin à la même date que le contrat de concession.

#### **6- Evolution du patrimoine :**

L'inventaire de départ est fixé par relevé joint en annexe. L'inventaire sera rectifié automatiquement chaque année par incorporation des modifications faites dans l'année, par simple constat contradictoire, joint à l'inventaire pour une année.

Les fiches techniques du point d'eau seront jointes à l'inventaire au fur et à mesure de leur création.

## **7- Rémunération du Syndicat :**

La CUCM s'engage à régler la part de rémunération du Syndicat votée par délibération du conseil syndical.

Le montant s'élève à 30 €HT par poteau et est modifiable par délibération du SMEMAC.

## **8- Désaccord :**

En cas de désaccord sur l'interprétation ou l'exécution des présentes dispositions, les parties conviennent de soumettre leur différend à une commission composée de 3 membres de chaque collectivité pour tentative de conciliation. Si celle-ci devait échouer, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

## **9- Entrée en vigueur :**

La convention entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026, après signature par les parties.

## **10- Pénalité réciproque :**

Sans objet

## **11- Résiliation de la convention :**

La convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties par délibération suivie d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation ne prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n que si la demande est faite dans un délai de 6 mois avant la fin de l'année, soit avant le 30 juin de l'année n-1.

Fait en deux exemplaires,

Au Creusot,

Le,

Le Président de la CUCM,

David MARTI

A Saint Emiland,

le,

Le Président du Syndicat

Jean SIMONIN

## Convention pour le déversement et le traitement d'eaux usées du hameau de La Rouelle de la commune de Saint-Pierre-de-Varennes par le système d'assainissement collectif du SMEMAC

Entre :

Le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan-Autunois-Couchois, représenté par son Président Monsieur Jean SIMONIN, autorisé à signer les présentes au terme d'une délibération adoptée par le comité syndical le 03 décembre 2025,

Ci-après désigné « le Syndicat » d'une part,

Et la Communauté Urbaine Creusot-Montceau, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, autorisé à signer les présentes au terme d'une décision du Bureau communautaire en date du 4 décembre 2025,

Ci-après désignée « la CUCM », d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

### Exposé

Une partie du hameau de la Rouelle, commune de Saint-Pierre-de-Varennes (territoire de la CUCM), rejette ses eaux usées dans la station de traitement des eaux usées du Bas-du-Crot, à Saint-Jean-de-Trézy (territoire du SMEMAC).

La convention de déversement des eaux usées actuelle arrive à échéance le 31 décembre 2025. Il convient de la renouveler.

En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la CUCM confie l'exploitation de son service d'assainissement collectif à une société dédiée par un contrat de délégation de service public de type régie intéressée dont l'échéance est le 31 décembre 2034.

A ce titre, le Régisseur assainissement collectif de la CUCM assure l'exploitation du système d'assainissement collectif de la Commune de Saint-Pierre-de-Varennes et la facturation des usagers.

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières du traitement des eaux usées du hameau de La Rouelle de Saint-Pierre-de-Varennes, entre les parties à compter du 01 janvier 2026.

## **Article 1. Obligations de la CUCM**

La CUCM fait son affaire de la collecte et du transport des eaux usées sur son territoire.

Aucun raccordement d'effluents autres que domestiques ne pourra être effectué sur le réseau communal du hameau de La Rouelle sans qu'au préalable une convention spéciale de déversement associant le Syndicat ne soit rédigée.

## **Article 2. Obligations du Syndicat**

Le Syndicat est tenu d'accepter toute l'année le déversement des eaux usées de la CUCM dans la limite des possibilités de son système d'assainissement collectif (l'annexe 1 présente la situation).

Le Syndicat assure le transport de ces eaux usées dans les collecteurs de son réseau et leur traitement par l'usine de dépollution des eaux usées dite du Bas du Crot.

Le Syndicat est tenu de contrôler les déversements de la CUCM.

Si ceux-ci ne satisfont pas aux dispositions de l'article 3 ci-après, le Syndicat s'engage à en informer, dans les huit jours, la CUCM et son régisseur, et à lui demander de mettre en œuvre les mesures prévues par la réglementation ou par les conventions spéciales de déversement à l'encontre des usagers qui déverseraient des eaux non conformes.

Le Syndicat doit alors prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures réglementaires dont il a demandé l'application à la CUCM ne sont pas suivies d'effet.

### **Article 3. Nature des eaux déversées**

Les eaux usées admises par le système d'assainissement collectif du Syndicat devront répondre à l'ensemble des prescriptions fixées par la réglementation en vigueur et notamment par :

- le règlement d'assainissement collectif du Syndicat,
- l'arrêté du 02/02/98 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), modifié par l'arrêté du 28/02/2022,
- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 et ses textes d'application,
- l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24/12/2024 relatif à l'assainissement.

En particulier, les prescriptions ci-après devront être rigoureusement respectées :

- Sont interdits tous les déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.
- Sont interdits tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburant, diesel, huiles, etc.), de dérivés chlorés d'hydrocarbures et de tous produits à pouvoir inhibiteur notable.
- L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres eaux usées, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- L'effluent sera débarrassé des matières flottantes déposable ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres eaux usées, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- De plus, les eaux déversées devront satisfaire aux conditions imposées par l'arrêté du 2 février 1998 (et ses arrêtés modificatifs ultérieurs) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des I.C.P.E.
- Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou corps solides, seront tenues d'installer au départ de leur branchement un puisard de décantation de capacité suffisante, muni d'une cloison siphoïde.

Plus généralement, pour être admises par le système d'assainissement collectif du Syndicat, les eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la bonne santé des agents chargés du fonctionnement et de l'entretien de celles-ci.

### **Article 4. Caractéristiques maximales des eaux usées admissibles à la station d'épuration**

En 2025, 9 abonnés de Saint-Pierre-de-Varennes rejetaient leurs eaux usées vers l'usine de dépollution de Saint-Jean-de-Trézy (voir annexe 2).

L'annexe 1 précise les secteurs concernés.

Leur consommation d'eau potable s'élevait à 870 m<sup>3</sup>/an en 2025, ce qui représente un volume journalier moyen de 2.4 m<sup>3</sup>/j.

Compte tenu de ces éléments, le déversement devra respecter l'objectif suivant :

- Débit maximal journalier : 5 m<sup>3</sup>/jour

Il est rappelé que le flux moyen journalier d'un effluent d'origine domestique est de :

- 60 g DBO5/j/équivalent-habitant,
- 135 g DCO/j/équivalent-habitant,
- 15 g NTK/j/équivalent-habitant,
- 4 g Pt/j/équivalent-habitant,
- 90 g MES/j/équivalent-habitant,
- 120 l/j/équivalent-habitant,

Sur cette base, les rejets répondant aux conditions qualitatives indiquées à l'article 3 devront avoir les caractéristiques suivantes :

Nature des Polluants	Concentration maxi/jour à respecter (mg/l)	Flux de pollution maxi/jour (kg/j)
pH	compris entre 6.5 et 9	
Température	< 30° C	
MEST	1200	6
DBO5	1200	6
DCO	2400	12
NTK	300	1,5
PT	100	0,5
Hydrocarbures totaux	5	1
Cyanures (Cn)	0.1	0,02
Arsenic (As)	0.1	0,02
Chrome hexavalent (Cr6)	0.1	0,02
Chrome total (Cr total)	0.5	0,1
Cuivre (Cu)	0.5	0,1
Fer (Fe)	5.00	1
Nickel (Ni)	0.5	0,1
Zinc (Zn)	2	0,4
Plomb (Pb)	0.5	0,1
Cadmium (Cd)	0.2	0,04
Mercure (Mg)	0.05	0,01
Total métaux	15.00	3

Les normes de mesures devront répondre aux normes AFNOR, conformément aux usages.

#### **Article 5. Contrôles et mesures d'ordre**

Il appartient à la CUCM de s'assurer que les eaux déversées répondent aux prescriptions citées aux articles 3 et 4.

La CUCM déverse ses eaux dans un regard du réseau d'assainissement du Syndicat situé sur la Commune de Saint-Jean-de-Trézy.

Dans le cas où les volumes de ces eaux dépasseraient ceux fixés à l'article 4, le Syndicat se réserve le droit de limiter le débit transité à cette valeur maximale par réglage du déversoir d'orage placé à l'amont du réseau de la CUCM.

En cas de dépassement des concentrations limites fixées, le Syndicat pourra interdire le déversement dans son système d'assainissement collectif, jusqu'à ce que les eaux de la CUCM soient conformes.

Par ailleurs, dans le cas d'un rejet non conforme, même accidentel, il est précisé que la responsabilité de la CUCM pourra être recherchée en cas d'incidents ou d'accidents en résultant sur le système d'assainissement du Syndicat.

En particulier, si des analyses venaient à prouver que le mauvais fonctionnement du système d'assainissement du Syndicat était dû au déversement d'eaux de la CUCM non conformes aux prescriptions de la présente convention, et que ce mauvais fonctionnement entraînait une minoration des primes et aides liées à la qualité du traitement, notamment celles versées par l'Agence de l'Eau, la CUCM supporterait une pénalité jusqu'à hauteur de la minoration de ces aides financières.

Il pourrait également faire application d'une pénalité représentant les débours supplémentaires occasionnés par la non-conformité des eaux déversées par la CUCM, en particulier en ce qui concerne la qualité des boues produites par la station d'épuration Syndicale.

#### **Article 6. Modifications des caractéristiques des rejets**

Si la CUCM était amenée à modifier les caractéristiques de ses eaux déversées, en raison notamment d'extension ou de modification de son périmètre, le Syndicat devrait en être averti au préalable.

#### **Article 7. Dispositions financières**

En contrepartie des obligations lui incombant en application de la présente convention, le Syndicat percevra auprès de la CUCM une rémunération semestrielle égale à :

Ro = 798,98 euros hors taxes (valeur 01/01/2026)

La rémunération du Syndicat sera actualisée semestriellement selon l'évolution du nombre d'abonnés raccordés concernés et la formule de révision, application faite avec une réfaction de 6 mois des deux lectures :

$$R = Ro \times K \times N/No$$

Où :

N : nombre d'abonnés à la date de facturation.

No : nombre d'abonnés raccordés connus au 31/12/2025, soit 9.

$K = 0,15 + 0,46 (\text{SAL Bourgogne}/\text{SAL Bourgogne}_0) + 0,05 (\text{IPP-010764288}/\text{IPP-010764288}_0) + 0,27 (\text{FSD2-PSDNR2}/\text{FSD2-PSDNR2}_0) + 0,01 (\text{IPP-010764152}/\text{IPP-010764152}_0) + 0,06 (\text{TP10b2010-1710999}/\text{TP10b2010-1710999}_0)$

SAL BOURGOGNE: représente l'indice de salaire régional FFB Bourgogne,

IPP - 010764288 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché - Base 2021

FSD2 - PSDNR2 : représente l'indice Frais et services divers 2

IPP – 010764152 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 20.59 - Autres produits chimiques n.c.a. - Prix de marché - Base 2021 -.

TP10 b 2010 - 1710999 : représente l'index national de travaux publics, canalisations, d'eau sans fournitures de tuyaux

Les valeurs des différents indices sont régulièrement publiées dans les revues spécialisées (Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, MTPBWEB, Bulletin Mensuel de la Statistique).

Valeurs d'indices réels lues avec réfaction de 6 mois :

SAL BOURGOGNEo : 614 ( valeur publiée le 10/06/2025)

IPP – 010764288o : 165,9 (valeur publiée le 27/06/2025)

FSD2-PSDNR2o : 162,7 (valeur publiée le 27/06/2025)

IPP – 010764152o : 116,1 (valeur publiée le 27/06/2025)

TP10 b 2010 - 1710999o : 132,4 (valeur publiée le 13/06/2025)

A ces tarifs s'ajoutent toutes les taxes et redevances en vigueur au moment de la facturation le cas échéant.

## **Article 8. Facturation et règlement**

La facturation aura lieu de façon semestrielle à terme échu.

La CUCM disposera de 30 jours pour régler les sommes dues. Passé ce délai, le Syndicat sera en droit de demander des intérêts calculés au taux légal en vigueur.

## **Article 9. Interruption du service**

Dans le cas où, pour des raisons techniques, le Syndicat serait dans l'obligation de suspendre la réception des eaux usées, il devra en avertir la CUCM et son Régisseur dans les meilleurs délais, afin de permettre au syndicat de prendre toutes dispositions utiles durant le temps de mise hors service.

## **Article 10. Durée - Date d'effet**

La présente convention est conclue entre la CUCM et le Syndicat, au maximum jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2034 correspondant à la fin du contrat de délégation de service public de type régie intéressée de la CUCM, sauf dénonciation possible à tout moment par l'une des parties avec un délai de préavis d'un an.

Elle prend effet à compter du 01 janvier 2026.

## **Article 11. Révision**

Les dispositions de la présente convention pourront être revues, à la demande de l'une des parties :

- En cas de modification substantielle des ouvrages de dépollution du Syndicat.
- En cas de modification significative des eaux déversées par la CUCM, comme indiqué à l'article 6.

## **Article 12 – Résiliation de la convention**

La convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties par délibération suivie d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation ne prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n que si la demande est faite dans un délai de 6 mois avant la fin de l'année, soit avant le 30 juin de l'année n-1.

Toutefois, le Syndicat ne pourra résilier la convention que si la CUCM peut assurer la totalité la collecte et le traitement des eaux usées du hameau.

### **Article 13. Litiges – Jugement des contestations**

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent désigné par le Tribunal Administratif. Les parties s'engagent à respecter cet avis.

Fait en deux exemplaires

Au Creusot,  
Le

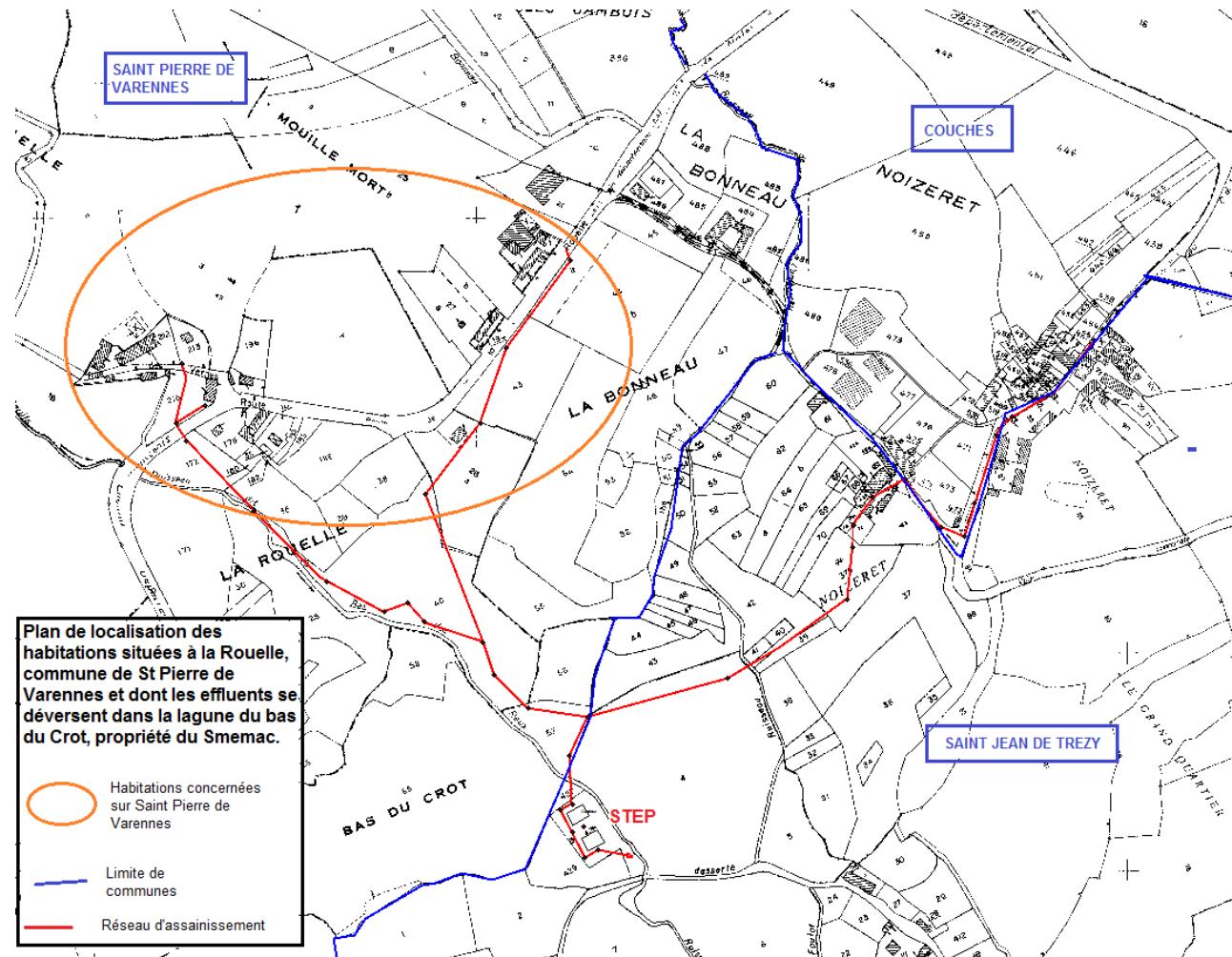
Le Président de la CUCM,  
David MARTI

A Saint Emiland,  
Le

Le Président du SMEMAC  
Jean SIMONIN

## ANNEXE 1

Plan de situation des secteurs d'assainissement collectif de la CUCM dont les eaux sont déversées dans le système d'assainissement collectif du Syndicat, point de déversement, système d'assainissement collectif du Syndicat



## ANNEXE 2

Abonnés assainissement collectif de la CUCM dont les eaux sont déversées dans le système d'assainissement collectif du Syndicat

- MENAGER Laurent
- CHEVRERIE DES SOURCES (1 site raccordé sur 2)
- TRIGNY Daniel
- THEALLIER Olivier
- MOOTOOSAMY Antony
- FONTA Pascal
- BERNARDIN Christine
- RAVATIN f.
- TILLARD Rudy